Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_228.jpg

declaré & declare lesdits Conchini, & Galligai sa veufue, criminels de leze-Majesté diuine & humaine, & pour reparation a condamné & condamne la memoire dudit Conchini à perpetuité, & ladite Galigai auoir la teste tranchee sur vn eschaffaut pour cest effect dressé en la place de Greve de ceste ville de Paris, son corps & teste bruslez, & reduicts en cendres, leurs biens feodaux tenus & mouuans immediatement de la Couronne de France, reünis & incorporez au Domaine d'icelle, leurs autres fiefs & biens meubles & immeubles estans dãs ce Royaume, acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de quarante huict mil liures parisis d'amende, pour estre employée à œuures pies, pain des prisonniers de la Conciergerie, & autres necessitez, selon la distributiõ qui en sera faicte par ladite Cour, & la somme de vingt-quatre mil liures parisis qu'elle a adiugé & adjuge à ladite Bochard ou ditnom, sur tous lesdits biens confisquez; le tiers à elle, & les deux autres tiers aux enfans dudit defunct & d'elle, pour toute reparation ciuile, despens, dommages & interests, outre les sommes cõtenuës ez Arrests donnez contre les complices. Et a ladite Cour declaré & declare tous les autres biens par lesdits Conchini & Galigai acquis tant à Rome, Florence, qu'autres lieux hors le Royaume, appartenir au Roy, comme prouenus des deniers dudict Seigneur Roy, & mal pris au fonds de ses finances: & à ceste fin le Procureur General du

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_229.jpg

Roy fera les diligences necessaires pour la restitution d'iceux. A declaré & declare l'enfant nay du mariage desdits Conchini & Galigai ignoble & incapable de tenir estats, Offices & dignitez en ce Royaume. Ordonne que la maison en laquelle demouroit ledit defunct pres le Louure sera razée, & demolie souz le bon plaisir du Roy, & que les biens non mouuans de la Couronne seront vendus, & les deniers en prouenans auec autres cy dessus declarez appartenir au Roy; mis en ses coffres pour estre employez aux affaires dudit Seigneur Roy. Et pour le regard desdits Lodouici, & Montaubert sera plus amplement contre eux informé pour raison des cas mentionnez audit procez, circonstances, & dependances; cependant les a eslargis & eslargist par tout, à la charge d'eux representer quand par ladite Cour sera ordonné, elizans domicile, & faisant les submissions accoustumees. A faict & faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, auoir intelligences, & communiquer auec les estrangers, par eux ou par personnes interposees directement ou indirectement, sans commandement exprez, & permission du Roy, ne souz pretexte de party, droict d'aduis, desdommagemens, & autres moyens tendans à interuersion & diminution de ses finances, prendre part & profit en iceux, le tout sur peine de la vie, & repetition des deniers contre les heritiers, & heritiers de leurs heritiers: & sera deliuré commission au Procu-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_230.jpg

reur General, pour informer des contrauentiõs au present Arrest. Et encores à toutes personnes de transporter l'or & l'argent monnoyé & non monnoyé hors le Royaume, à peine de confiscation de corps & de biens. A declaré & declare tous estrãgers incapables de tenir offices, benefices, honneurs, dignitez, gouuernements, & capitaineries en ce Royaume, suyuant les Edicts & ordonnances. Ordonne ladite Cour que Coustojoux sera pris au corps, & amené prisonnier en la Conciergerie du Palais pour ester à droict, & où il ne pourra estre apprehendé sera adjourné à trois briefs iours à son de Trompe & cry pubic, à comparoir en ladite Cour, ses biens saisis, & Commissaires y establis iusques à ce qu'il ayt obey : & que maistre Barbin cy deuant Controlleur general des finãces prisonnier, sera ouy & interrogé sur les cas resultans dudict procez, pour ce faict & communiqué audit Procureur General, ordonner ce qu'il appartiendra. Et sur la requeste de ladicte le Mairat, du vingt-septiesme Iuin dernier, se pouruoira par deuers le Roy, ainsi qu'elle verra bon estre. Faict en Parlement, & prononcé à ladite Galigai, & executé le huictiesme Iuillet six cens dix-sept; & ausdits Lodouici & Montaubert, attaints au Guichet desdites prisons, qui ont promis & iuré se representer & faict les submissions, & esleu domicile en la maison de maistre Fournier Procureur en ladite Cour, le treiziesme dudit mois.

Signé. VOISIN.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_231.jpg

Il s'est imprimé diuers Discours sur la mort de ceste femme, auec plusieurs Epitaphes, & vers Latins, Frãçois, & Italiens, que nous mettrons icy pour faire fin à ceste Histoire.

Recit de ce qui se passa en l'executiõ de mort de la Mareschale d'Ancre.

Quant aux Discours, ils cõtenoient, que le Samedy 8. Iuillet du matin, l'Arrest de mort cõtre la Mareschale ayant esté conclu au Parlement, & resolu que l'execution s'en feroit le mesme iour, on commanda qu'on la fist disner auparauant que de luy prononcer son Arrest: Cependant la Chappelle de la Cõciergerie se remplit de plusieurs personnes de tous sexes & qualitez curieuses de voir ceste pronunciation. Entre vne & deux heures apres midy le Guichetier qui auoit de coustume de la conduire, lors que les Iuges la vouloiẽt interroger, l'alla querir, & luy dit, Allons, Madame, c'est pour la derniere fois, vous sortirez aujourd'huy de ceans: Elle qui ne pensoit nullement à la mort, & qui croyoit seulement d'estre bannie de la France, sortit assez joyeuse de sa chambre: & le fut iusques à la Chapelle, où en entrant, voyãt qu'on luy faisoit oster son masque, elle commença à entrer en apprehension, & dit, *Que de peuple.* Aussi la Chapelle en estoit si pleine que l'on ne la peut conduire iusques au lieu où se prononçent ordinairemẽt les Arrests aux Criminels, tellement que le Greffier Voisin s'estãt approché d'elle luy dit, Qu'elle se mit en Estat d'ouyr son Arrest: On la fait mettre à genoux, & aussi tost qu'elle eust entendu, *Et ladite Galigai a auoir la teste trenchee sur vn eschaffaut*, elle se

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_232.jpg

leua, & fit ceste exclamation, *Ay me, ie suis grosse*: tellement que l'on ne pût acheuer de luy faire entendre le reste de l'Arrest, sur la repartie que le Greffier luy fit, *Qu'elle n'en auoit rien dit depuis sa prison.* On luy osta sa coiffe de velours, L'Executeur se saisit de sa personne, Quatre Docteurs, qu'hõmes d'Eglise, s'approcherẽt d'elle pour luy donner de la consolation, & on fit sortir ce qui estoit dans la Chapelle.

Se dit estre grosse en la prononciatiõ de l'Arrest.

Sur ce qu'elle auoit dit, *qu'elle estoit grosse*: On enuoya querir des Matrones ou sages-femmes, & des Chirurgiens: On la fait mõter en la gallerie d'où les femmes entendent la Messe: Il se passa quelques paroles sur ceste feinte grossesse, lesquelles en fin la firent entrer en cholere contre vn des Iuges qui auoit instruit son procez; qu'elle interpella de respondre deuãt Dieu de sa mort: *Interpellez plustost sa Misericorde pour vos pechez*, luy dit-il, *vous en auez grand besoin.*

L'innumerable multitude de peuple qui estoit par les ruës, & les Preuosts & Archers, & autres personnes à cheual qui alloient deuãt la charette, furent cause qu'elle demeura plus d'vne demie heure auant qu'elle fust arriuée en Greue. On la regardoit auec vne grande attention & silence: Et elle paroissoit fort constante entre les deux Docteurs qui la consoloient: toutesfois, bien qu'elle eust le teint noir, & le visage ridé auec petites taches, elle ne parût si laide au peuple, qu'il se l'estoit figuree.

Se monstre constante.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_233.jpg

En passant deuant S. Pierre des Arsis, elle demanda aux Docteurs, quelle Eglise c'estoit, & comme ils luy eurent dit que c'estoit l'Eglise S. Pierre, elle fit arrester la charette, & y fit vne priere à S. Pierre d'interceder pour elle enuers Dieu. Elle parla aussi à des Religieuses prez S. Denis de la Chartre, & leur recommanda de prier Dieu pour elle.

Se repent, & demãde pardon à Mr. le Chancelier & au Commandeur de Sillery de les auoir offensez & persecutez.

Estant en la place de Greue, elle apperceut d'assez loing vn Gentil-homme du Commandeur de Sillery, qu'elle appella plusieurs fois par son nom, & le pria de dire à Monsieur le Chancelier, & audit sieur Commandeur, qu'elle les supplioit de luy pardonner pour les auoir grandemẽt offensez & persecutez, & luy fit promettre auec instance de ne pas oublier ceste priere.

Elle parla plusieurs fois au Preuost De-Fontis, qui la conduisoit au suplice, comme si elle eust esté encores en possession de luy commander.

Estant montee sur l'eschaffault, elle demanda pardon à tous ceux qu'elle auoit offensez, & continuant à se repentir, elle declara au Greffier Voisin, Que ce qu'elle auoit cy-deuant dit contre Monsieur le Chancelier (lors qu'elle possedoit la faueur de la Royne-Mere) n'estoit pas veritable. On loüa ceste satisfaction, & principalement ceux qui sçauoient qu'il s'estoit trouué dans son procez vne lettre escrite par le feu Mareschal d'Ancre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_234.jpg

au mois d'Auril 1616. où il mãdoit à sondit Secretaire Vincent Lodouici, qui estoit lors en Cour prez de ladite Mareschale, *Qu'il ne faisoit pas se contenter de licentier seulement Monsieur le Chancelier, mais qu'il le failloit perdre entierement pour luy retrancher toute esperance de ressource.*

L'executeur l'ayant fait mettre de genoux, la voulant bander, elle supplia les deux Docteurs de prier Dieu pour elle. Vne des cordelettes du bandeau s'estant trouuee courte, comme il la ratachoit, elle dit aux Docteurs, Parlez haut Messieurs, & faictes prier le peuple. Les Docteurs lors luy firent dire l'*In manus*, & comme elle disoit *commendo*, la teste luy fut trenchee assez prez des espaules. Son corps ayant esté despoüillé iusques à la chemise, teste & corps furent iettez ensemblement au feu & bruslez. Voylà quelle a esté la fin de la Mareschale d'Ancre, qui se nommoit Leonora, & se faisoit surnommer Galigai.

La Mareschale d'Ancre se nommoit Leonora Dori, & non pas Galigai.

On a escrit depuis, Qu'elle se nommoit Leonora Dori, Qu'elle n'auoit pris le surnom de Galigai, que depuis sa venuë en Frãce: Que son pere estoit Menuisier, de ceux qui a la mode de Florence vont trauailler par la ville auec vn panier où sont leurs outils. Qu'elle n'estoit pas sœur de laict de la Royne-Mere comme on l'a voulu faire croire. Qu'ayant esté prise à l'aage de dix ans petite fille pour seruir la Marquise de Striuia, la Royne mere qui n'estoit lors que Princesse de Florence, l'ayant recogneuë d'vn bõ esprit, & la voyãt d'vne humeur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_235.jpg

souiale la voulut auoir à son seruice. Aussi ledit Vincent Lodouici en son interrogatoire, a dit, Qu'il croyoit que la grande faueur que la Mareschale d'Ancre auoit euë de la Royne-Mere, estoit procedee de la longue cognoissance & grãde familiarité que ladite Mareschale auoit euë dez l'aage de 10. ou 12. ans auec ladite Dame Royne-Mere.

Des faulses accusations que le Mareschal d'Ancre & sa femme procurerent contre Moisset pour auoir le don de son bien.

Bref on a remarqué par tous les escrits faicts contre lesdits Mareschal & Mareschale, qu'ils se sont perdus dãs la fosse en laquelle ils auoiẽt l'an 1611. conspiré de faire perdre le sieur de Moisset, emprisonné par leurs praticques sur de faulses accusations d'auoir recherché des curiositez par magie : accusation procuree par ledit Mareschal & sa femme, pour auoir le don des grands biens dudit Moisset, & de sa belle maison de Ruël. Mais la cognoissance de ceste affaire ayant este renuoyee au Parlement, ceste accusation s'en alla en fumee, & les prisonniers en furent absous. Au contraire que le Mareschal & Mareschale d'Ancre pour leurs crimes, & par vn iugement de Dieu auoient finy miserablement leurs iours du mesme supplice qu'ils auoient voulu procurer audit Moisset. Voicy les vers qui coururent entre les mains des curieux sur la mort dudit Mareschal & Mareschale,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_236.jpg

CONCINI TVMVLVS.

EHeu rerum vices
Gallicum Scianum
Regno propinquum, Regi proximum
Pœnitens, aut fatigata
Fortuna destituit.

Principum inuidiæ victima mactatur,
Vt sacer homo saginatus publico
Galliam expiet.

Ferrum expertus malè qui cupiuit aurum;
Regnum qui viuus
In partes secuit, mortuus secatur in frusta,
Æquius an immanius?
Diris, sibilis, inclamationibus plebs furens
Iusta fecit

Tracto, discerpto, nullibi, aut vbique sepulto.
Eheu quàm dissimili
Exitu clauditur aulicorum fabula!
O rerum vices, ô fata!

S. P.

CONCINI MANIBVS.

HEu lubricum Aulæ culmen!
Hominem fortuna temerè extulit,
Haud temerè perdidit.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_237.jpg

Opes nimis amplæ animo nimis angusto:
Rerum potitus, sui impotens
Cunctis major, sua tantum minor
Magnitudine.

Fœlicitatem dominandi non diù tenuit, quòd
Fœlicitate seruiliter teneretur:
Principum amore, ciuium odia meritus:
Vices non metuens, Regi metuendus
Cum viueret: Vniuersis nimium notus
Moritur ignotus sibi.

Viri sepulchrum, viator, ne quære
Necato, in partes dissecto
Sepulchrum non deerat, si quod sepeliretur
Non defuisset.

D. H.

IN OBITVM CONCINI.

Heu! suorum tandem
Siue benè siue male-factorum
Pœnitens fortuna,
Præruptè, hæc alta,

Mox per inconstantiam labitur
Molita exitium Concino;

Crudelis in morte, quæ liberalis in vita,
Auro quem operuerat,
Humo negauit contegere.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan